

## **Examen de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé : rapport du groupe spécial du Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport de son groupe spécial sur l'examen de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé;<sup>1</sup>

PRIE le Directeur général de soumettre à l'examen de la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé les projets d'amendements à la Constitution ci-dessous, et de les transmettre aux Etats Membres conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution :

(texte du premier principe énoncé dans le préambule)

*Supprimer :*

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

*Et remplacer par :*

La santé est un état dynamique de complet bien-être physique, mental, spirituel et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Article 7 – Supprimer et remplacer par

*Article 7*

- a) 1) Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes :
- i) suspendre les privilèges attachés au droit de vote de l'Etat Membre;
  - ii) retirer à cet Etat Membre le droit d'être appelé à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif; et

---

<sup>1</sup> Document EB101/7.

- iii) retirer aux représentants de cet Etat Membre le droit d'être élus membres du Bureau de l'Assemblée de la Santé.
- 2) L'Assemblée de la Santé peut aussi interdire à l'Organisation de conclure ou de renouveler des arrangements prévoyant la rémunération de services assurés par tout Etat Membre qui persiste à ne pas remplir ses obligations financières sans raison valable.
- 3) L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces droits et privilèges.
- b) Dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services non essentiels dont bénéficie un Etat Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Article 11 – Supprimer et remplacer par

*Article 11*

Chaque Etat Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'Etat comme chef de délégation. Ces délégués devraient représenter de préférence l'administration nationale de la santé de l'Etat Membre.

Article 21 – Supprimer et remplacer par

*Article 21*

- a) L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :
  - i) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre;
  - ii) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique;
  - iii) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international;
  - iv) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
  - v) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
  - vi) des normes relatives à la transplantation de tissus et au génie génétique, clonage compris.
- b) L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant toutes questions liées à la santé relevant des fonctions de l'Organisation énoncées à l'article 2.

## Article 25 – Supprimer et remplacer par

*Article 25*

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente et un à trente-deux, le mandat du Membre supplémentaire élu sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année. Aucun Membre ne devrait avoir, explicitement ou implicitement, davantage le droit que tout autre Membre de désigner un délégué au Conseil.

## Article 50

## Supprimer

- g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la Santé, le Conseil ou le Directeur général.

## et remplacer par

- g) encourager et promouvoir les activités de l'Organisation au niveau des pays;
- h) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la Santé, le Conseil ou le Directeur général.

## Article 55 – Supprimer et remplacer par

*Article 55*

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine et revoit ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Huitième séance, 22 janvier 1998  
EB101/SR/8

= = =